



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de VARS-SUR-ROSEIX

L'an deux mil vingt quatre, le vingt et un février, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de VARS-SUR-ROSEIX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Christine CORCORAL**.

Étaient présents : Mme Christine CORCORAL, M. Cédric BOURDU, Mme Jacqueline MAITRE, Mme Elisabeth FANTHOU, M. Alain FREJUS, M. Guy TEXIER, M. André HACQUART, Mme Marie-Danielle MACHUT, Mme Laurence DELARUE CONSTANTIN, M. Franck BONNELYE.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. Claude LACHEZE.

Procurations : -

Secrétaire : Mme Jacqueline MAITRE.

Approbation de la séance du 07 décembre 2023

Décisions prises par Madame le Maire en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) depuis le 07 décembre 2023 :

* MA-DEC-2023-009 du 18 décembre 2023 : délivrance d'une case au columbarium

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-001 : Délibération donnant mandat au CDG 19 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat

collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

*** De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;**

*** De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;**

*** D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;**

*** D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;**

*** de PRENDRE ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.**

Adoptée à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-002 : Délibération fixant le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2023

1. BÉNÉFICIAIRES :

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT :

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400€	2
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350€	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300€	0
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250€	1
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200€	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175€	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150€	0

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS :

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRÉCISE - que les crédits suffisants seront prévus au BP 2024.

Adoptée à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-003 : Médecine préventive

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- * **d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel**
- * **d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive**
- * **de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents**
- * **d'inscrire au budget les crédits correspondants**

Adoptée à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-004 : Eclairage du stade - Demande de subvention

FST

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 08 mars 2023, il a été décidé l'étude d'EP Ingénierie (1 Rue des Passades, 24120 TERRASSON) s'élevant à 89187.00€ HT pour le remplacement de l'éclairage du stade de foot par des leds pour réaliser des économies d'énergie, pour classer le terrain en niveau 6 et pour éclairer le stade d'entraînement qui n'avait aucun éclairage jusqu'à présent.

Plusieurs demandes de subventions sont en cours d'instruction (total : 68756.10€).

Il a été demandé au Bureau d'études de présenter une nouvelle estimation avec une actualisation des prix, elle s'élève à un total de 90879.60€ HT.

Il conviendrait de demander une subvention auprès de la CABB dans le cadre du FST avec la règle de double plafond : le montant du FST ne peut excéder 20€ par habitant (soit 7940€ maximum) et le calcul est fait sur la base d'un taux de subvention à 30% du montant HT (soit un total de 80% d'aide), le montant total des aides ne pouvant excéder 80% du coût total, la commune peut donc demander 4191.48€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE la nouvelle étude d'EP Ingénierie (1 Rue des Passades, 24120**

TERRASSON) qui s'élève à 90879.60€ HT soit 109055.52€ TTC,

- DEMANDE une subvention auprès de la CABB dans le cadre du Fond de Soutien Territorial de 3947.58€,

- ARRÊTE le plan de financement suivant :

Coût total HT :	90879.60€ HT
Subvention DETR :	26756.10€
Subvention CD19 :	26756.10€
Subvention FAFA :	15000.00€
Subvention auprès de la CABB	4191.48€
Fonds propres de la commune :	18175.92€ HT

- DIT que cette somme sera inscrite au BP 2024 à l'article 2158.

Adoptée à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-005 : Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à un courrier transmis par l'Académie de Limoges, il convient de délibérer sur l'organisation du temps scolaire pour la rentrée de septembre 2024.

Par délibération en date du 20 février 2018 (n°2018-02) et renouvelée le 24 février 2021 (n°2021-005), il avait été décidé de fixer le temps de classe sur 8 demi-journées de 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et les horaires d'entrée et de sortie de l'école (de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h15),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à partir de la rentrée scolaire 2024 :

* **FIXE le temps de classe sur 8 demi-journées, soit quatre jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi,**

* **FIXE les horaires d'entrée et de sortie de l'école : de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h15**

* **AUTORISE Madame le Maire à soumettre cette organisation à la DSDEN 19, seule habilitée à fixer les horaires.**

Adoptée à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-006 : Délégation du Conseil Municipal - complément

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 et du décret n° 2023-523 du 29/06/2023, le Conseil Municipal peut lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de moins de 100 €.

Une créance irrécouvrable est une créance pour laquelle :

* les diligences s'avèrent impossibles, vaines,

* ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

* **décide d'approuver la délégation au Maire, pour la durée du mandat, de**

l'admission en non-valeur des titres de recettes présentées par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100€.

Adoptée à l'unanimité
10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-007 : État annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Vars-sur-Roseix

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état doit être communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit des dispositions similaires pour les EPCI à fiscalité propre.

Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget ;
- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Ainsi, pour 2023, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Vars-sur-Roseix est le suivant :

Nom Prénom	Fonction	Indemnités de fonction (en € brut)	Remboursement de frais	Avantages en nature
Christine CORCORAL	Maire	10463.88€	/	/
	Conseiller communautaire	2920.14	/	/
Cédric BOURDU	Adjoint	1070.70€	/	/
Jacqueline MAITRE	Adjoint	1070.70€	/	/
Elisabeth FANTHOU	Adjoint	1070.70€	/	/

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DIT avoir pris connaissance de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Vars-sur-Roseix.

Adoptée à l'unanimité
10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-008 : Achat d'un tracteur-tondeuse et d'une remorque

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il conviendrait de changer le tracteur-tondeuse, il date de 1996 et est en très mauvais état.

Des devis ont été demandé à trois entreprises : pour un tracteur-tondeuse et pour une remorque, le tracteur-tondeuse n'étant pas homologué pour rouler sur la route.

	Tracteur -tondeuse	Remorque	Total
TERRECO	6658.33€	1900.00€	8558.33€
SARL CHEVALIER	21000.00€	2400.00€	23400.00€
MENUE CULTURE	6399.00€	1682.50€	8081.50€

Prix HT

Franck BONNELYE et Laurence DELARUE-CONSTANTIN souhaiterait une remorque simple essieu plutôt qu'une double-essieu. Elisabeth FANTHOU demandera conseil auprès de son beau-frère. Franck BONNELYE propose d'acheter la remorque sur internet avec les mêmes références. L'offre de MENUE CULTURE est la plus intéressante mais avant l'achat il conviendrait d'avoir plus de précision sur le PTAC, le poids à vide et le tarif entre le simple essieu ou le double essieu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE l'achat d'un tracteur-tondeuse et d'une remorque,
- ACCEPTE l'offre la plus intéressante qui est proposée par MENUE CULTURE (23 Av André Malraux, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE) pour un devis s'élevant à 8081.50€ HT soit 9680.80€ TTC,
- AUTORISE Mme le Maire à signer ce devis,
- DIT que cette somme sera inscrite sur le BP 2024, à l'article 2157.

Adoptée à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Questions diverses :

- Information sur les élections européennes qui auront lieu le dimanche 09 juin 2024. Laurence DELARUE-CONSTANTIN est d'accord pour être correspondante EIREL.
- Mme le Maire informe le conseil municipal de différents problèmes de nids de frelons asiatiques que les propriétaires ne veulent pas forcément faire enlever. Un article sera mis dans le bulletin municipal.
- Point sur l'école : il y aura une classe en moins pour la rentrée 2024. La classe qui restera sur la commune comprendra 3 niveaux (GS - CP - CE1). Une rencontre a eu lieu avec les mairies de St Cyr et de St Aulaire avec les commissions scolaires pour un projet de RPI entre les 3 communes qui regrouperait les classes de maternelles et d'élémentaires. Le conseil municipal est d'accord sur le principe.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 11 avril 2024

Signature Maire, Mme Christine CORCORAL



Signature Mme Jacqueline MAITRE.